

PROGRAMME D'APPUI À LA RÉALISATION D'ÉTUDES TECHNICO-ÉCONOMIQUES

Version du 1^{er} avril 2019

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'appui à la réalisation d'études technico-économiques est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 (2019, G.O. 1, 223)

PROGRAMME D'APPUI À LA RÉALISATION D'ÉTUDES TECHNICO-ÉCONOMIQUES

Loi sur La Financière agricole du Québec
(RLRQ, chapitre L-0.1)

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, d'appuyer les entreprises agricoles des secteurs non couverts par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles ou la gestion de l'offre pour la réalisation d'études technico-économiques.

Aux fins du présent programme, une étude technico-économique consiste à recueillir, auprès d'un échantillon statistiquement représentatif d'entreprises agricoles d'un secteur visé, des données permettant d'effectuer une analyse descriptive des résultats techniques et économiques.

2. Ce programme s'inscrit dans l'objectif de soutien à la gestion des risques et aux chaînes de valeur de la Politique bioalimentaire 2018-2025 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

SECTION II

AIDE FINANCIÈRE

3. Une association sectorielle reconnue par la société, qui désire faire réaliser une étude technico-économique dans son secteur, peut faire une demande à la société.

Pour être reconnue par la société, une association doit agir à titre de représentante de ses membres producteurs agricoles et avoir pour mission le développement de leur secteur de production.

4. L'aide financière accordée par la société à une association sectorielle reconnue peut atteindre un maximum de 90 000 \$ par étude.

5. Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, une association sectorielle reconnue doit assumer, au minimum, 25 % du total des coûts de réalisation de l'étude et accepter la diffusion de ses résultats pour une utilisation par la société, les entreprises agricoles du secteur concerné et les différents intervenants agissant auprès de ces entreprises.

6. La réalisation de l'étude doit être confiée au Centre d'études sur les coûts de production en agriculture, ci-après appelé le CECPA, et effectuée selon les normes reconnues afin d'obtenir des résultats objectifs et représentatifs du secteur.

Les modalités de réalisation de l'étude et de diffusion des résultats doivent être approuvées par la société et convenues dans une entente à intervenir entre celle-ci, une association sectorielle reconnue et le CECPA.

7. L'entente doit également préciser la source de financement de la part de l'association sectorielle reconnue.

Toutefois, la société peut tenir compte de contributions en nature des entreprises agricoles participantes et de leurs représentants dans le calcul de la contribution de l'association sectorielle reconnue.

Ces contributions en nature doivent être reconnues par la société. Elles sont précisées dans l'entente et consistent en des ressources non pécuniaires que les entreprises agricoles participant à l'étude ou leurs représentants fournissent pour soutenir la réalisation de l'étude.

Ces contributions en nature sont converties en équivalent monétaire selon la description suivante :

Contributions en nature	Équivalent monétaire ¹
Participation des représentants des associations sectorielles	Taux horaire de 55 \$/heure d'un employé de l'association s'acquittant de tâches spécifiques prévues à l'étude.
Participation des entreprises agricoles à l'étude	Montant forfaitaire de 43 \$/heure applicable en compensation du temps consacré par les entreprises agricoles pour participer à l'étude.

¹ Taux établis sur la base de l'année 2018

SECTION III

ÉVALUATION DES DEMANDES

8. Pour être recevable, une demande doit être transmise par écrit à la société et être accompagnée d'un document définissant la portée de l'étude technico-économique à réaliser.

9. La société analyse les demandes reçues en considérant, entre autres, les critères d'appréciation suivants :

1° le degré de précision des objectifs de l'étude technico-économique énoncés au soutien de la demande;

2° l'importance des retombées anticipées de l'étude technico-économique sur le secteur;

3° le nombre d'années écoulées depuis la dernière mise à jour des données de référence technico-économiques dans le secteur.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

10. Aucun renseignement personnel et confidentiel concernant les entreprises agricoles détenu par la société ne peut être communiqué au CECPA dans le cadre de ce programme sans le consentement écrit des entreprises agricoles participant à l'étude technico-économique.

11. Le programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 et est d'une durée de cinq ans.

12. Les demandes d'aide financière peuvent être transmises à la société jusqu'au 31 mars 2024 ou jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles.

13. Le montant total de l'aide financière accordée par la société ne peut excéder 1 M\$.